

SEANCE DU 28 MAI 2020

Le Maire convoque le Conseil municipal en séance ordinaire le 28 mai 2020 à 19 heures à la salle intercommunale Bagneux-Distré, avec ordre du jour suivant :

- Installation du Conseil municipal,
- Election du Maire,
- Nombre de poste d'Adjoints,
- Election des Adjoints,
- Indemnités,
- Divers.

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à 19 heures,

En application des articles L. 2121- 7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de DISTRÉ.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

- ⇒ Eric TOURON
- ⇒ Catherine LAMANDÉ
- ⇒ Bernard VIGNERON
- ⇒ Sonia CHAMBRY
- ⇒ Didier CAILLAUD
- ⇒ Nicole RABINEAU
- ⇒ Bertrand MABILEAU
- ⇒ Laurence RAVARD
- ⇒ Pierre-Yves LAIRE
- ⇒ Nathalie THIBEAUD
- ⇒ Sébastien THIEFFRY
- ⇒ Isabelle DESNOYERS
- ⇒ Eric PERDRIAU
- ⇒ Virginie PATRY
- ⇒ Wilfried BOTTEREAU
- ⇒ Valérie ETHORE
- ⇒ Stéphane JAUDOUIN
- ⇒ Jean-Pierre GODET

Pouvoir : Madame PEZET donne pouvoir à Monsieur CAILLAUD.

Absent excusé : *néant.*

Un déplacement à titre provisoire se justifie par le motif que constituent les mesures pour éviter la propagation du covid-19.

La réunion se tiendra à la salle des Bois.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire, qui après appel nominal, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur TOURON - tête de liste de « Liste d'entente communale » a obtenu 19 sièges.

Et déclare installer les membres du conseil municipal suivants :

Eric TOURON, Catherine LAMANDÉ, Bernard VIGNERON, Sonia CHAMBRY, Didier CAILLAUD, Nicole RABINEAU, Bertrand MABILEAU, Laurence RAVARD, Pierre-Yves LAIRE, Nathalie THIBEAUD, Sébastien THIEFFRY, Isabelle DESNOYERS, Eric PERDRIAU, Virginie PATRY, Wilfried BOTTEREAU, Valérie ETHORE, Stéphane JAUDOUIN, Nathalie PEZET, Jean-Pierre GODET ;

Installés dans leurs fonctions.

S'agissant de l'élection des maires et adjoints, l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Monsieur LAIRE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Bernard VIGNERON, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **18** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L. 2122-7 ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Catherine LAMANDÉ, Sonia CHAMBRY.

Monsieur VIGNERON fait appel à candidature. Monsieur Eric TOURON se porte candidat.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

7

0
18
1
17

A obtenu :

– M. Eric TOURON

17 (dis-sept) voix

- M. TOURON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur TOURON, élu maire, prend la présidence de la séance de Conseil municipal et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

NOMBRE D'ADJOINTS

Le Président indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de porter le nombre des adjoints à 4 et propose qu'au plus tard, le 1^{er} juillet 2021, deux conseillers délégués soient désignés.

ELECTION DES ADJOINTS

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT) ;

Les listes des candidats doivent être déposées auprès du maire, et doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après un appel de candidature, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

La liste de candidats est la suivante :

LISTE	Catherine LAMANDÉ
	Bernard VIGNERON
	Sonia CHAMBRY
	Didier CAILLAUD

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 7

Nombre de suffrages obtenus :

– Liste de Catherine LAMANDÉ 17 (dis-sept) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Catherine LAMANDÉ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que :

Catherine LAMANDÉ	1 ^{er} adjoint
Bernard VIGNERON	2 ^{ème} adjoint
Sonia CHAMBRY	3 ^{ème} adjoint
Didier CAILLAUD	4 ^{ème} adjoint

LECTURE DE LA CHARTRE LOCALE

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local, et distribue à chacun des conseillers un exemplaire dudit document.

Le présent procès-verbal dressé et clos, le 28 mai 2020 à 19 heures 40 mn, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

Le Conseiller municipal le plus âgé,

le secrétaire,



Les assesseurs,

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai,
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal, après convocation légale adressée le 18 mai 2020. La séance est ouverte à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme CHAMBRY, Mr CAILLAUD, Mme RABINEAU, Mr MABILEAU, Mme RAVARD, Mr LAIRE, Mme THIBEAUD, Mr THIEFFRY, Mme DESNOYERS, Mr PERDRIAU, Mme PATRY, Mr BOTTEREAU, Mme ETHORE, Mr JAUDOUIN, Mme PEZET, Mr GODET.

Madame PEZET a donné pouvoir à Monsieur CAILLAUD.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur LAIRE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INDEMNITÉS DES ELUS

Conformément à la loi « Engagement et proximité », l'indemnité des maires des communes de moins de 3 500 habitants est automatique sauf si le maire demande à ce qu'elle soit inférieure. A ce titre et à sa demande, Monsieur le Maire demande à ce que son indemnité soit réduite de 51.60 % du taux maximal de l'indice brut terminal à 47.30 % et renonce pour la durée de son mandat à la mutuelle retraite des élus locaux soit 8 % de l'indemnité brute.

Pour les adjoints, il est proposé la répartition suivante :

1^{er} adjoint :

16.5 % du taux maximal de l'indice brut,

2^{ème} adjoint : 10 % du taux maximal de l'indice brut,

3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 8 % du taux maximal de l'indice brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte une population totale compris entre 1 000 et 3 499 habitants, décide, à l'unanimité, à compter de ce jour.

- L'indemnité du Maire, M. TOURON, est :

Indemnité maximale ❶ x 47.30 % soit, pour information, 1 839.69 €/mois brut avant retenu à la source ;

- Les indemnités des adjoints seront :

1^{er} Adjoint : Mme LAMANDÉ, maxi ❷ x 16.5 % soit, pour information, 641.75 €/mois brut ;

2^{ème} Adjoint : Mr VIGNERON, maxi ❷ x 10 % soit, pour information, 388.94 €/mois brut ;

3^{ème} et 4^{ème} Adjoints : Mme CHAMBRY et Mr CAILLAUD, maxi ❷ x 8 % soit, pour information, 311.15 €/mois brut ;

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

DELEGATIONS

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de donner des délégations au Maire conformément à l'Article L 2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder à Monsieur le Maire, les délégations suivantes, à compter de ce jour, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf pour les biens agricoles ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° ~~D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° ~~D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~
- 22° ~~D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° ~~D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Infos

Les réunions de conseil se dérouleront tous les 3^{ème} mardis de chaque mois (sauf exception).

Le Conseil Municipal du mois de juin se déroulera le 16 à 20 heures et il sera évoqué les budgets.

Une liste des différentes commissions/groupe de travail sera transmise aux Conseillers préalablement à la réunion du mois de juin.

La réunion de conseil du mois de juillet aura lieu le mardi 7.

Il est évoqué l'annulation du concert prévue initialement le 9/07/2020.

Pour copie conforme au registre,
Le 4 juin 2020.

Le Maire,



Eric TOURON